



VILLE DE COGOLIN

ARRETE du MAIRE

N° 2026/399

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « VILLAGE DE NOËL »

BOULODROME PLACE VICTOR HUGO – période 12 au 24 décembre ; 26 au 31 décembre SAS SASU SECULA - ABROGE L'ARRÊTE n° 2025/1432 du 02 décembre 2025

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-8 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L2224-18 à L2224-18-1 relatifs aux halles, marchés et poids publics,
- Vu le C.G.P.P.P notamment son article L2121-1, L2122-1 et suivants, L2132-2
- Vu le code du commerce, notamment ses articles R.123-208-5 à R.123-208-8, L 123-29 à L 123-31,
- Vu l'article R 644-3 du Code Pénal,
- Vu le code de la route, en particulier les articles R.411-3,
- Vu la loi n° 73.1193 en date du 27 Décembre 1973, modifiée relative à l'orientation du Commerce et de l'Artisanat, dite « Loi Royer » et ses modifications,
- Vu la loi du 2 et 17/03/1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,
- Vu la loi N°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'industrie modifiée,
- Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 19,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,
- Vu l'arrêté N°2023/460 du 14 avril 2023 portant réglementation des foires et marchés,
- Vu la délibération n°2024-12-09-23 du Conseil Municipal en date du 09/12/2024 fixant les tarifs d'occupation des chalets ou emplacement commercial sur le Village de Noël.
- Vu l'avis d'appel public à concurrence du 18 septembre 2025 précisant les conditions d'exploitation des chalets de Noël, mise en concurrence ayant permis 2 candidatures,
- Vu la demande déposée par SAS SASU SECULA représentée par Monsieur [REDACTED] afin de participer au « VILLAGE de NOEL » du 12 au 24 décembre ; 26 au 31 décembre
- Vu l'absence de SAS SECULA à compter du 16 décembre en raison des intempéries,
- CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2026/1432 du 02 décembre 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur [REDACTED] représentant : SAS SASU SECULA- n° SIRET 93860159800015, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	Période 1	Période 2	Nbre de jours	TAUX 2025 (c)	TOTAL A PAYER (a x b x c)
Chalet/Emplacement VILLAGE DE NOEL					
SASU SECULA : Bougies, diffuseurs intérieur, nappes, set et boules de Noël	4 jours	abs	forfait	10€	40,00 €
TOTAL					40,00 €

L'occupation du domaine public était consentie à SAS SASU SECULA représenté (e) par Monsieur [REDACTED] pour la période du 12 au 24 décembre - 26 au 31 décembre

ARTICLE 3

Cette occupation ne pouvait être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

La redevance forfaitaire d'occupation du domaine public s'élevait à 200,00€ pour une occupation de 20 jours.

L'occupation effective n'étant que de 04 jours, la redevance dûe s'élève à 40,00€.

La redevance pourra être réglée au plus tard par :

- Virement bancaire établi à l'ordre de REGIE ODP ; le RIB vous sera transmis sur demande, par email,
- Directement auprès du régisseur-placier, à la mairie-annexe, par chèque ou espèces, sur rendez-vous auprès du service de gestion domaniale.

ARTICLE 4

Madame le maire, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé (e), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 10 mars 2026



Pour le maire, par délégation
Geoffrey PECAUD

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

publication 2026/279 du 12/3/2026